

ARRETE N° 97/2022
PORTANT AUTORISATION D'UN TIR D'ARTIFICE DE DIVERTISSEMENT

(Publié sur le site internet le 10 novembre 2022)

Le Maire de la Commune d'EYMEUX (Drôme),

Vu les articles L 2211-1, L 2542-2 à 2542-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs,

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3,4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 portant modification de l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3,4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

Vu la requête de Monsieur Benoît MICHELON en date du 25 octobre 2022,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le tir de feux d'artifices sur le territoire de la commune ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Benoît MICHON est autorisé à faire tirer un feu d'artifices le samedi 26 novembre 2022 à partir de 23 heures à Eymeux sur la parcelle ZL n° 138, Chemin Faisan, appartenant à Monsieur Florian MATHIEU.

Article 2 : La mise en œuvre du spectacle pyrotechnique est placée sous la responsabilité de Monsieur Benoît MICHON chargé de veiller au transport et à la réception des artifices, au montage et à l'exécution du spectacle pyrotechnique, conformément aux règles de sécurité en vigueur. La liste des personnes participant aux opérations de montage ou au tir est remise au Maire, qui la transmet au Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles en préfecture.

Article 3 : La zone de tir, déterminée par le responsable de la mise en œuvre du spectacle, sera délimitée par un barriérage de sécurité, et interdite au public durant les phases de montage, tir et nettoyage du spectacle. Elle comportera des moyens de lutte contre l'incendie, dimensionnés en fonction de la nature des risques. Elle comprendra un point d'accueil des secours, matérialisé par une affichette portant la mention « Point d'accueil des secours ».

Article 4 : La circulation sur les voies suivantes : Route de la Résistante et Chemin Faisan seront réservées aux véhicules de secours de 23 heures à 24 heures.

Article 5 : A l'issue du spectacle, Monsieur Benoît MICHELON assurera le nettoyage des déchets d'artifices et l'enlèvement des artifices inutilisés ou défectueux, qui seront traités selon les instructions du fournisseur.

Article 6 : Monsieur Benoît MICHELON et Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Chatuzange le Goubet sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à Madame la Préfète.

Fait à Eymeux, le 28 octobre 2022

Le Maire,

F. BAR

